

## CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 avril 2014 (OR. fr)

8258/14

Dossier interinstitutionnel: 2011/0367 (COD)

CODEC 927 JAI 195 CADREFIN 61 ENFOPOL 95 ASIM 30 PROCIV 28

## NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises ( <b>première lecture</b> )
	- Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 17 novembre 2011, <u>la Commission</u> a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 78, paragraphe 2, l'article 79, paragraphes 2 et 4, l'article 82, paragraphe 1, l'article 84 et l'article 87, paragraphe 2 du TFUE <sup>2 3</sup>.

8258/14 SO/psc

DPG FR

1

doc. 17285/11.

Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

- 2. Le <u>Comité économique et social</u> a rendu son avis le 11 juillet 2012 <sup>1</sup>. Le <u>Comité des régions</u> a rendu son avis le 13 septembre 2012 <sup>2</sup>.
- 3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>3</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
- 4. Le <u>Parlement européen</u> a arrêté sa position en première lecture le 13 mars 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>4</sup>.
- 5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 139/13;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

8258/14 SO/psc 2 DPG FR

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO C 299 du 04/10/2012, p. 108.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO C 277 du 13/09/2012, p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

doc. 7439/14.